

**VADE MECUM / Note sur la consultation publique ouverte jusqu'au 6 juillet 2023
concernant la REP Emballages de la Restauration**

Consultation du public **sur les 2 arrêtés d'application** (arrêté périmètre produits + arrêté cahier des charges pour l'éco organisme à sélectionner). Le lien vers les arrêtés et la consultation se trouvent ci-dessous.

- **IMPORTANT** : cette consultation est ouverte à vos entreprises notamment – il convient de mobiliser en interne chez vous toute personne adaptée pour faire vos éventuelles remontées.

J'attire à nouveau votre attention sur l'utilité de mobiliser vos entreprises pour la consultation publique sur les deux projets d'arrêté, comme proposé ci-dessous. La Consultation Publique est une étape pouvant permettre de faire bouger les lignes de rédaction de l'arrêté.

- **CONSULTATION ouverte :**

Vous voudrez bien trouver ci-après les liens pour la consultation du public des projets d'arrêté portant périmètre et cahier des charges de la filière REP pour les emballages de la restauration.

Cette consultation se déroule du 8 juin au 6 juillet.

Consultation sur l'arrêté **Cahier des Charges du futur eco-organisme** qui assurera la collecte et la gestion de l'écocontribution financière REP Emballage de la Restauration = <https://www.vie-publique.fr/consultations/289747-projet-arrete-filiere-rep-producteurs-emballages-profession-restauration>

Consultation sur l'arrêté **Définissant les produits dont les emballages devront contribuer à la nouvelle REP ER** = <https://www.vie-publique.fr/consultations/289748-arrete-rep-emballage-produits-utilises-par-menages-ou-prof-restauration>

1/ - Pour passer les messages, il est proposé de faire les observations/demandes suivantes dans le cadre des 2 consultations, sur chacun des arrêtés :

Observations et demande liées à la nécessaire et indispensable **EQUITE** du dispositif :

- La complexité de la future REP Emballages Industriels et Commerciaux (REP EIC), concernant des millions de déclarants, conduit à penser que **tous dispositifs de compensations financières entre la REP Emballages de la Restauration (REP ER) et une REP EIC ne seront pas effectifs avant de nombreuses années, en tout état de cause, ne seront pas effectifs au 1^{er} janvier 2025.**
- **Avec réalisme et responsabilité, il convient d'envisager que** la REP ER se trouve devoir fonctionner durant des années sans contribution financière compensatoire reçue de la REP EIC.
- La réduction du périmètre contributif de la REP ER aux seuls emballages primaires et uniquement des produits alimentaires pose un problème **d'équité** dans les filières contributrices à la couverture des coûts *in fine*, voire de **conformité** à la loi AGECE qui visait tous les emballages des produits consommés ou utilisés par les professionnels de la restauration.
- **Il est essentiel, par conséquent, de prévoir dans les dispositifs de pourvoi et de couverture des coûts, un système, quel qu'il soit, de réfaction, de décote ou de réduction des coûts couverts par la REP ER,** dans la mesure où les emballages contributifs (primaires des produits alimentaires) ne peuvent pas financer les déchets d'emballages non contributifs présents dans les poubelles des restaurateurs (emballages secondaires, voire tertiaires, et emballages de produits non alimentaires).
- **L'objectif est que les emballages primaires alimentaires contribuent à hauteur de ce qu'ils représentent dans les déchets d'emballages des produits « consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration ».**

Observations et demande liées à la date de mise en place effective de toute nouvelle écocontribution grevant les emballages des produits destinés aux professionnels de la restauration :

- Par ailleurs, les metteurs en marché de produits destinés aux professionnels de la restauration oeuvrent sur des **marchés qui ne sont pas revenus à leurs niveaux d'avant crise COVID**, laquelle avait stoppé quasi intégralement les activités de restauration, et totalement désorganisé la filière amont/aval. Les comportements de consommation sur ces marchés sont restés impactés, notamment par le télétravail et de nouvelles organisations de vie quotidienne. Cette situation de fragilisation économique s'est trouvée renforcée par le contexte économique global d'inflation, et de hausses des prix des intrants.
- Dans ce **contexte économique de forte incertitude** sur les marchés de restauration, il est **indispensable que les acteurs puissent anticiper l'impact financier de la mise en place de toute écocontribution** sur les emballages des produits visés par les textes. **Au surplus, sur un plan technique**, il conviendra que les metteurs en marchés incrémentent dans leur outil d'exploitation les critères de caractérisation des emballages à la base de la tarification de la future écocontribution.
- Il est donc indispensable, que toute nouvelle écocontribution venant grever un emballage de produit destiné aux professionnels de la restauration, précédemment nous soumis à écocontribution, soit **mise en place 6 mois après la publication** du tarif et/ou du texte en permettant l'application opérationnelle.

2/ - VIGILANCE par rapport à l'arrêté Périmètre Produits :

- **Vérifier que vos références de produits alimentaires** rentrent toutes **dans l'une des catégories listées à l'ANNEXE de l'Arrêté périmètre produits** :
 - si vous identifiez des produits qui ne correspondent à aucune catégorie, demandez la création de la catégorie qui convient à vos produits.
- **Regardez si les seuils proposés** pour départager les **formats** de produits vous semblent **pertinents** :
 - « **petits formats** » qui contribueront financièrement à **l'actuelle REP Emballages Ménagers (avec le tarif que vous connaissez)** ;
 - « **grands formats** » qui contribueront financièrement à la **future REP Emballages de la Restauration**.

Explications / Contexte :



Jusqu'à présent **la DGPR (Direction Générale de Prévention des Risques -rattachée au Min de la Transition Ecologique) retient à date :**

- **Que seuls** les emballages **primaires** (en contact direct avec le produit) des produits **alimentaires** vont financer la REP ER (c'est-à-dire l'ensemble des déchets des professionnels de la restauration),
- **en attendant que la REP EIC** (Emballages Industriels et Commerciaux) de 2025 soit **effective et en capacité de verser** une compensation financière à la REP ER.
- De leur côté, les emballages des produits **non alimentaires**, les emballages **secondaires** (regroupement) et **tertiaires** (logistiques-livraisons) vont - in fine - contribuer financièrement à la REP EIC, prévue au **1^{er} janvier 2025**. Mais dès aujourd'hui, ils sont présents dans les déchets des professionnels de la restauration : **ils seront donc « passagers clandestins »** des dispositifs financés par la REP ER à laquelle ils ne contribuent pas. **A terme**, leur future REP EIC devra donc **verser une compensation financière** à la REP ER.
- Or, la REP EIC prévue pour 2025 sera concrètement d'une complexité sans commune mesure avec la REP ER. Dans son principe, cette future REP EIC va concerner tout établissement industriel et/ou commercial producteur de déchets d'emballage. Elle a ainsi vocation à s'appliquer à **plusieurs millions de déclarants** :

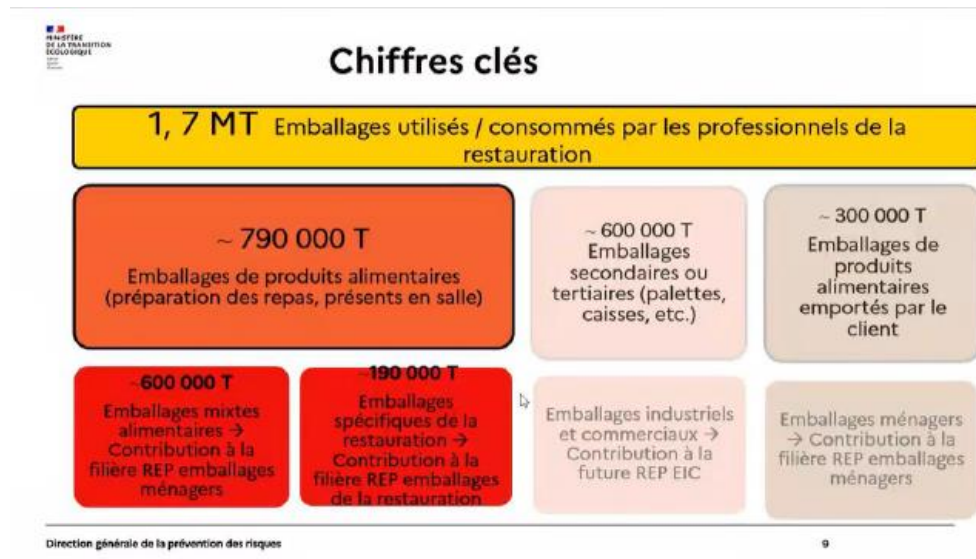
Type d'activité	Nombre	Source
artisans	1,5 million d'unités légales (fin 2017)	INSEE
industriels	250 310 entreprises (2020)	INSEE
commerces	535 900 commerces (2018)	INSEE
grossistes	150 000 entreprises	CGF
agriculteurs	416 054 exploitations (2020)	Chambres Agricultures
TOTAL	2 852 264	

- Ce contexte conduit à penser que **tous dispositifs de compensations financières entre la REP ER et une REP EIC ne seront pas effectifs avant de nombreuses années** : la REP ER devra fonctionner durant des années sans contribution financière compensatoire reçue de la REP EIC.

- La réduction du périmètre contributif aux seuls emballages uniquement primaires et uniquement des produits alimentaires pose un problème **d'équité** dans les filières contributrices à la couverture des coûts *in fine*, et de **conformité** à la loi AGEC qui visait tous les emballages des produits consommés ou utilisés par les professionnels de la restauration.
- **Il est essentiel, par conséquent, de prévoir dans les dispositifs de pourvoi et de couverture des coûts, un système, quel qu'il soit, de réfaction, de décote ou de réduction des coûts couverts par la REP**, dans la mesure où les emballages contributifs ne peuvent pas financer les déchets d'emballages non contributifs.

L'objectif est que les emballages primaires alimentaires **contribuent à hauteur de ce qu'ils représentent** dans les 1.7 MT de déchets d'emballages des produits « consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration ».

Au vu des chiffres utilisés lors de la réunion 1 de la DGPR du 29/03/23 (cf. ci-dessous) , les déchets d'emballages alimentaires primaires contribuant à la REP ER représentent 190 000 T.



Il y aura en outre, une contribution financière de la REP EM (emballages ménagers) vers la REP ER, prévue au regard des 600 000 T de déchets d'Emballages Mixtes Alimentaires (EMA = petits emballages, en vertu des seuils fixés dans l'arrêté périmètre produits). Ces EMA (également uniquement emballages primaires alimentaires) vont contribuer financièrement à la REP EM, quelle que soit leur destination. Le principe est qu'ils financent la REP EM même s'ils ne sont présents qu'en restauration.

Comment participer à la consultation ?

1. Cliquer sur le lien de consultation de chaque arrêté = par exemple sur arrêté produit = <https://www.vie-publique.fr/consultations/289748-arrete-rep-emballage-produits-utilises-par-menages-ou-prof-restauration>
2. Cliquer sur l'encadré « Accès à la consultation »
3. Cliquer sur l'encadré « Déposer votre commentaire »



Projet d'arrêté relatif aux emballages de produits utilisés par les ménages et des professionnels ayant une activité de restauration

Société

Consultation du 8 juin 2023 au 6 juillet 2023 | Consultation mise en ligne le 8 juin 2023

Type : Consultation ouverte du public | Fondement juridique : Article L. 123-19-1 du code de l'environnement

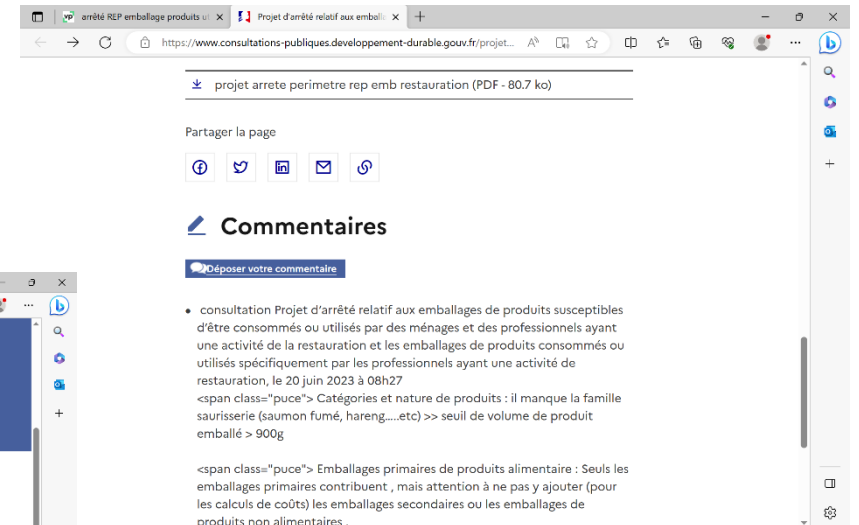
Autorité administrative pilote : [Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires](#)

● En cours jusqu'au 6 juillet 2023

[Accès à la consultation](#)

Ce projet d'arrêté s'inscrit dans le cadre de la mise en place de la filière REP des emballages consommés ou utilisés par les professionnels exerçant une activité de restauration, prévue par le 2° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement. Il fait suite à la publication du décret le décret n° 2023-162 du 7 mars 2023 relatif aux déchets d'emballages et instituant la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration.

L'objet du présent projet d'arrêté est de définir les caractéristiques des emballages



projet arrete perimetre rep emb restauration (PDF - 80.7 ko)

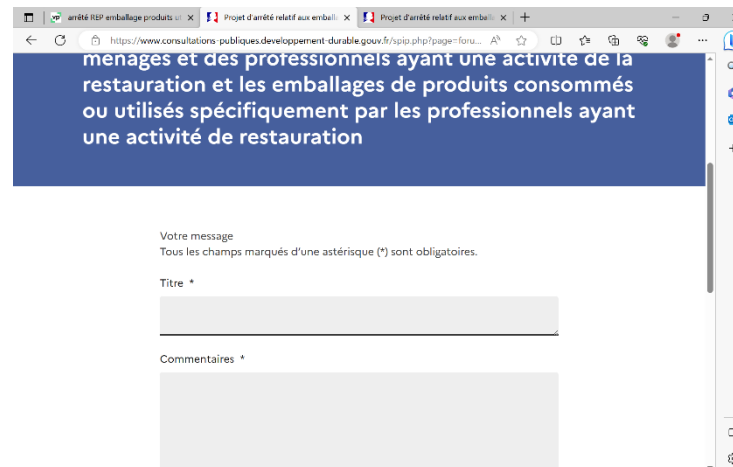
Partager la page

Commentaires

[Déposer votre commentaire](#)

- consultation Projet d'arrêté relatif aux emballages de produits susceptibles d'être consommés ou utilisés par des ménages et des professionnels ayant une activité de la restauration et les emballages de produits consommés ou utilisés spécifiquement par les professionnels ayant une activité de restauration, le 20 juin 2023 à 08h27
 Catégories et nature de produits : il manque la famille saurisserie (saumon fumé, hareng....etc) >> seuil de volume de produit emballé > 900g

 Emballages primaires de produits alimentaire : Seuls les emballages primaires contribuent , mais attention à ne pas y ajouter (pour les calculs de coûts) les emballages secondaires ou les emballages de produits non alimentaires .



menages et des professionnels ayant une activité de la restauration et les emballages de produits consommés ou utilisés spécifiquement par les professionnels ayant une activité de restauration

Votre message
Tous les champs marqués d'une astérisque (*) sont obligatoires.

Titre *

Commentaires *